

# **GE\_GERICHTE ACJC/150/2020 vom 27. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_150\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_150_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/150/2020 du 27 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/150/2020 del 27 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 107 al. 2 LTF, lorsque le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_251/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193).

### **E. 1.2**

En l'occurrence, le Tribunal fédéral a statué sur le fond et renvoyé la cause à la Cour de céans pour qu'elle se prononce sur le sort des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale. Seule la conclusion du recourant ayant trait à ce point est ainsi recevable.

### **E. 2.1**

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, les cantons en fixant le tarif (art. 95 al. 1 et 96 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 ab initio CPC).

- 5/7 -

C/14887/2018 Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). L'art. 107 al. 1 let. c CPC permet une répartition en équité même lorsque le procès reste fondé sur le modèle classique de parties opposées, le tribunal pouvant par exemple tenir compte d'éléments comme l'inégalité économique des parties (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., Bâle, 2019, n. 19 ad art. 107 CPC). Selon son texte clair, l'art. 107 CPC est une disposition potestative. Dans le champ d'application de cette norme, le tribunal dispose dès lors d'un pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais aussi et en particulier quant au fait même de déroger aux principes généraux de répartition résultant de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3;

arrêts du Tribunal fédéral 5D\_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1; 5A\_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 12.3). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Il s'agit de procéder dans ce cas à une répartition proportionnelle à la mesure où chacune des parties a succombé. Pour déterminer cette mesure, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions puis pondérer ce résultat, selon l'appréciation du juge, en tenant compte d'un gain sur une question de principe et du fait qu'en réalité, certaines prétentions étaient peut-être plus importantes que d'autres (TAPPY, op. cit., n. 33 et 34 ad art. 106 CPC et les références citées). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC). La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 2 CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le montant des frais judiciaires de première instance et de recours, arrêtés à respectivement 500 fr. et 750 fr., ainsi que des dépens, de 1'000 fr. et 1'500 fr., n'a fait l'objet d'aucune contestation, de sorte qu'il ne sera pas revu. La requête de mainlevée définitive formée par l'intimée qui portait sur un montant de 77'600 fr., a été admise à concurrence 51'200 fr. De son côté, le recourant, défendeur, a conclu au déboutement de l'intimée des fins de sa requête.

- 6/7 -

C/14887/2018 L'intimée a obtenu gain de cause sur le principe du prononcé de la mainlevée de l'opposition mais a partiellement succombé s'agissant du montant requis en poursuite. Quant au recourant, il a succombé sur le principe de la mainlevée et a très partiellement obtenu gain de cause concernant son montant. Contrairement à ce que l'intimée soutient, sa condamnation aux frais judiciaires fédéraux n'a pas à être prise en considération dans la répartition des frais cantonaux. Par ailleurs, elle n'a ni allégué ni démontré qu'elle se trouverait dans une situation financière délicate, de sorte qu'elle n'a pas prouvé que la situation économique des parties serait inégale. Compte tenu des éléments qui précèdent, il se justifie de faire supporter 4/5èmes des frais au recourant et 1/5 à l'intimée. Les frais des deux instances, de 1'250 fr., seront compensés avec les avances fournies par les parties, acquises à l'Etat de Genève. Ainsi, le recourant sera condamné à prendre à sa charge 1'000 fr. à titre de frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais de 750 fr. versée en recours, et sera condamné à rembourser 250 fr. à l'intimée à ce titre. Il sera en outre condamné à verser à l'intimée 2'000 fr. à titre de dépens. L'intimée sera pour sa part condamnée à prendre en charge 250 fr., couverts par l'avance de frais. Elle sera condamnée à verser 500 fr. au recourant à titre de dépens.

### **E. 2.3**

Il sera en outre renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi, rendue nécessaire à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral.

### **E. 3**

En cas de recours dont l'objet porte exclusivement sur les frais et dépens, lorsque seuls ceux-ci étaient litigieux devant l'autorité cantonale, à l'exclusion du fond de la cause, la valeur litigieuse devant le Tribunal fédéral se détermine selon les seules conclusions relatives aux frais et dépens (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_86/2012 du 14 septembre 2012

consid. 1 et 5A\_396/2012 du 5 septembre 2012 consid. 1.2). Celle-ci est en l'espèce inférieure à 30'000 fr. compte tenu des frais judiciaires et dépens litigieux pour les deux instances cantonales. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/14887/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral sur les frais et dépens des instances cantonales : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 1'250 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à concurrence de 1'000 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 250 fr., et les compense avec les avances versées par les parties, acquises à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 250 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de remboursement des frais judiciaires. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 2'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens pour la procédure consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.